

Vice-présidence chargé du Ministère des
Finances, de l'Economie, du Budget de
l'Investissement et du Commerce Extérieur
chargé des privatisations

Ministère des Postes et Télécommunications,
de la Promotion des Nouvelles Technologies
de l'Information et de la Communication
chargé des Transports et du Tourisme

Arrêté n°15/127/VP-MFEBICEP/Cab
portant fixation du taux de la taxe de
régulation des opérateurs assujettis au
régime de la licence, de l'autorisation et de la
déclaration

N°15/05/MPTPNTIC-TT/cab portant
fixation du taux de la taxe de régulation des
opérateurs assujettis au régime de la
licence, de l'autorisation et de la déclaration



LE VICE-PRÉSIDENT
LA MINISTRE



- Vu La Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée,
Vu la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009.
Vu le Décret n° 11-078/PR portant réorganisation général et mission des services des Ministères de l'Union des Comores ;
Vu la loi N°14-03/AU du 17 Mars 2014, relative aux communications électroniques
Vu le décret N° 15-054/PR du 27 avril 2015 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores.
Vu Les nécessités de services ;

ARRESENT:

Article 1^{er} : Conformément à l'article 8 de la loi N° 14-03/AU du 17 Mars 2014, relative aux communications électroniques, la taxe de régulation est fixée à :

- Deux pourcent (2%) de leur dernier chiffre d'affaire audité hors taxe aux opérateurs assujettis au régime de la licence;
- un pourcent (1%) de leur dernier chiffre d'affaire audité hors taxe, pour les opérateurs assujettis au régime de l'autorisation
- zéro virgule cinquante pourcent (0,50%) de leur dernier chiffre d'affaire audité hors taxe pour les opérateurs assujettis au régime de la déclaration.

Article 2 : Le paiement de la taxe de régulation pour l'année écoulée est libéré en deux tranches semestrielles égales payables au plus tard respectivement le premier jour ouvré du mois de mars et le premier jour ouvré de mois d'Août de l'année en cours.

Aux fins de déterminer le montant de la taxe de régulation, les titulaires assujettis remettent à chaque année à l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC) au plus tard le 1^{er} février leur chiffre d'affaire de l'exercice précédant.

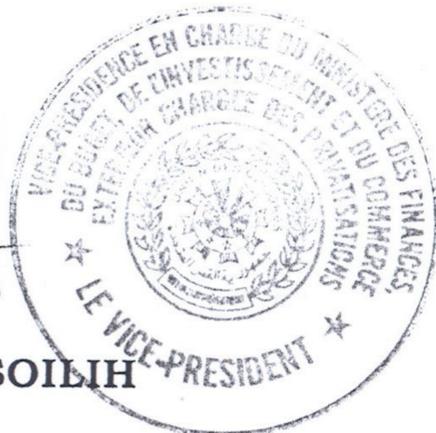
Par exception aux dispositions qui précèdent, le montant de la taxe de régulation exigible pendant les deux premières années d'exercice peut être fixé de manière forfaitaire par le cahier des charges des titulaires.

Article 3 : Le paiement de la taxe de régulation s'effectuera par virement bancaire automatique ou par chèque libellé au nom de l'ANRTIC.

Article 4 : Le paiement tardif de la taxe par rapport aux dates d'échéance visées ci-dessus ouvre droit à un prélèvement direct à la source du compte bancaire du titulaire. De même, tous les frais générés pour la mise en œuvre de cette procédure seront à la charge du titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié dans le journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni le 05 / 05 / 2015



MOHAMED ALI SOILIH



BAHIAT MASSOUNDI